

Madame, Monsieur,

Suite au décret n°2002-637 du 29 avril 2002 et à l'arrêté du 5 mars 2004, vous avez, sous certaines conditions, la possibilité d'accéder au dossier médical.

Ces informations sont destinées à être réunies dans ce qui est appelé « dossier médical ».

QUI PEUT DEMANDER A CONSULTER UN DOSSIER ?

L'accès au dossier médical peut être demandé auprès de l'établissement par :

1- Le patient lui-même lorsqu'il est majeur

2- Ses représentants légaux lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé

Un patient mineur peut s'opposer à ce que son dossier médical soit communiqué au titulaire de l'autorité parentale. Dans ce cas, cette opposition doit être mentionnée.

Si le titulaire de l'autorité parentale saisit le médecin d'une demande d'accès, le praticien doit s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur. Si ce dernier maintient son opposition, la demande ne peut être satisfaite.

3- Ses ayants droits, en cas de décès du patient

L'ayant droit d'un patient décédé, peut accéder aux informations concernant le défunt, sauf volonté contraire exprimée par le patient de son vivant, dans la mesure où ces données sont nécessaires pour :

- connaître la cause du décès,
- ou défendre la mémoire du défunt,
- ou faire valoir ses propres droits.

Accéder à un dossier médical ?

L'ayant droit doit indiquer le motif de sa demande.

4- Un mandataire

Les informations de santé peuvent être communiquées à une personne mandatée par le patient, par ses représentants légaux (s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé) ou par ses ayants droits en cas de décès, dès lors que la personne dispose d'un mandat et peut justifier de son identité. La personne mandatée ne peut avoir de conflit d'intérêts et défendre d'autres intérêts que ceux du mandat.

Ni la famille, ni les proches, ni la personne de confiance du patient hospitalisé ne peuvent avoir directement accès au dossier médical sans l'accord exprès du patient.

QUELLES INFORMATIONS PEUT-ON OBTENIR ?

→ **Le dossier du patient est composé de 3 parties, dont seules les 2 premières sont communicables :**

- les informations formalisées recueillies au cours du séjour hospitalier,
- les informations formalisées en fin du séjour hospitalier,
- les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès d'un tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique.

F
I
C
H
E

I
N
F
O

→ Vous pouvez accéder uniquement aux dossiers médicaux qui sont encore conservés par l'établissement.

L'article R1112-7 du Code de la Santé publique prévoit que **le dossier médical soit conservé pendant une durée de 20 ans** à compter de la date du dernier séjour du patient dans l'établissement.

Des exceptions :

- les dossiers médicaux des mineurs dont le dernier séjour est intervenu avant l'âge de 8 ans sont tous conservés jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 28 ans.
- si le patient décède moins de 10 ans après son dernier séjour dans l'établissement, son dossier sera conservé pendant une durée de 10 ans à compter de la date du décès.

Vous devez être conscient que votre droit d'accès au dossier médical vous permet d'accéder à des informations strictement personnelles et que par conséquent, vous avez le devoir de préserver ce caractère confidentiel.

QUELLES SONT LES MODALITES DE CONSULTATION ?

Une fois que l'établissement s'est assuré de vos droits d'accès, vous avez la possibilité de :

- **Consulter le dossier au sein de l'établissement**, en ayant au préalable convenu d'un rendez-vous avec le secrétariat.

Vous avez la possibilité de demander la présence d'un médecin afin de vous éclairer sur le contenu du dossier. Cette consultation sur place est gratuite.

- **Recevoir chez vous ou chez votre médecin traitant, des copies du dossier.** Dans ce cas, les coûts de reproduction et d'expédition sont à votre charge.

Dans le cas où vous ne précisez pas le mode de communication souhaité, l'établissement optera pour un envoi des copies du dossier médical à votre adresse.

QUELS SONT LES DELAIS LEGAUX DE COMMUNICATION ?

L'accès au dossier médical doit vous être rendu possible au **maximum dans les 8 jours suivants votre demande et au plus tôt après un délai de réflexion de 48 heures.** Si les informations médicales concernées ont plus de 5 ans, le délai est de 2 mois.

COMMENT ACCEDER AU DOSSIER ?

Votre demande sera plus facile à honorer si vous précisez d'emblée :

- **votre identité**, en fournissant les pièces nécessaires pour qu'elle puisse être vérifiée (photocopie recto/verso de la carte d'identité)
 - **la nature de votre demande :**
 - l'ensemble du dossier,
 - une partie correspondant à une hospitalisation particulière,
 - des pièces particulières du dossier.
 - **les modalités souhaitées de communication** (envoi postal, communication sur place...)
- Vous n'avez pas à motiver votre demande, si les informations que vous demandez vous concernent.

Nous vous proposons alors de renseigner le formulaire ci-contre.

Ce formulaire sera ensuite transmis à la Direction de l'établissement avec les pièces justificatives nécessaires.

Nous nous assurerons alors de votre identité et déterminerons les pièces communicables.

F
I
C
H
E
I
N
F
O